



AVENANT N°4
A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
VILLE DE DIJON – CERCLE LAÏQUE DIJONNAIS

Année 2026

Entre la VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2026, et par délégation Monsieur Hamid EL HASSOUNI, Adjoint à la jeunesse, à la vie associative et à l'éducation populaire, ci-après désignée « la Ville »,

ET

Le CERCLE LAÏQUE DIJONNAIS, représenté par ses coprésidents, Madame Catherine CHARRIAU-COGET et Monsieur Pierre LAMBERT, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (n° SIRET 77821423900015), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 15 octobre 1903, et dont le siège est situé 3 et 5, rue des Fleurs à Dijon (21000), ci-après désignée « l'Association »,

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 21 septembre 2026,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant que l'Association, qui gère et anime la Maison d'Education Populaire du quartier Centre-Ville, souhaite procéder, dans la poursuite de son plan de rénovation et d'amélioration de ses locaux, à la rénovation d'une toiture de la Micro-Ferme urbaine sur son site de Corcelles-les-Monts. Cette rénovation permettra de mettre en place un système de récupération des eaux pluviales afin d'alimenter le jardin maraîcher.

Considérant que, pour la réalisation de ce projet, l'Association sollicite une subvention d'investissement.

La convention n°20-009 du 19 janvier 2024, conclue entre la Ville et l'Association, est donc complétée comme suit.

ARTICLE 1

L'article 4 relatif aux montants des subventions est ainsi complété.

4.3 – Subvention d'investissement

Pour l'année 2026, la Ville versera à l'Association, une **subvention d'investissement d'un montant de 4 000 €** pour la rénovation d'une toiture de la Micro-Ferme urbaine à Corcelles-les-

Monts.

ARTICLE 2

L'article 5 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi complété.

5.3 – Subvention d'investissement

La subvention d'investissement sera mandatée en totalité, sur présentation par l'Association à la Direction des Finances, des factures des travaux réalisés.

La subvention sera créditée sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 3

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2026.

ARTICLE 4

Les autres dispositions de la convention n°20-009 du 19 janvier 2024, conclue entre la Ville et l'Association, demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjoint délégué à la jeunesse, à la vie associative
et à l'éducation populaire,

Hamid EL HASSOUNI

Pour le CERCLE LAÏQUE DIJONNAIS,
Les Co-Présidents,

Catherine CHARRIAU COGET

Pierre LAMBERT